

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-10 Délibération portant approbation du Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 2024-36 du 3 octobre 2024 portant sur la mise en place de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2024,

Vu l'avis de la commission Finances du 25 février 2025,

Vu le Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la procédure du CFU,

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévisions budgétaire totale	433 972,59	1 481 028,33	1 915 000,92
	Recettes réalisées	171 706,07	1 541 191,86	1 712 897,93
	Restes à réaliser	56 017,50	0,00	56 017,50
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	393 127,73	1 603 548,16	1 996 675,89
	Dépenses réalisées	192 167,07	1 320 130,02	1 512 297,09
	Restes à réaliser	196 909,18	0,00	196 909,18
Différences entre les titres et mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-20 461,00	221 061,84	200 600,84
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-40 844,86	122 519,83	81 674,97
Solde (investissement ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	-61 305,86	343 581,67	282 275,81
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-140 891,68	0,00	-140 891,68
Résultat cumulé	Excédent / déficit	-202 197,54	343 581,67	141 384,13

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité des votants,
Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE

Le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne

DONNE

Pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

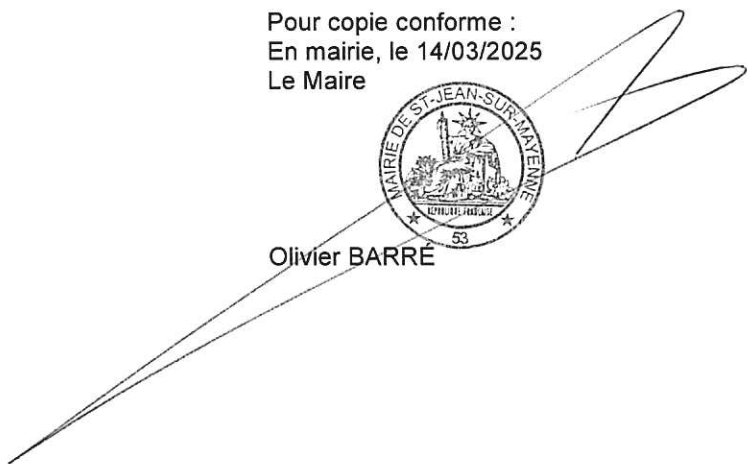
La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire



Olivier BARRÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-11 Affectation du résultat – Budget Commune

Considérant que le Compte Financier Unique 2024, voté préalablement par l'assemblée, fait apparaître un excédent de fonctionnement de : 343 581.67€ et un déficit d'investissement de 202 197.54 €(En tenant compte des restes à réaliser)

Le Conseil municipal, sur proposition de la commission Finances décide d'affecter le résultat d'exploitation de la section de fonctionnement comme suit :

- 202 197,54€ est affecté au compte 1068 de la section d'investissement recettes
- 141 384.13€ en résultat reporté de la section de fonctionnement compte 002

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

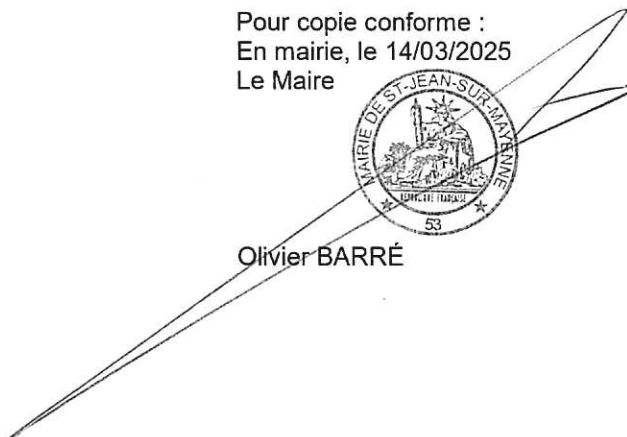
La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire



Olivier BARRÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-12 Subvention de fonctionnement pour l'OGEC

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'O.G.E.C. de l'école Sainte-Marie pour l'année 2025.

Montant de la participation communale	MATERNELLE	PRIMAIRE
Nombre d'élèves ayants droits	40	53
Montant de la participation	1 457,70€	263,74€
Sous/Total	58 308,00€	13 988,82€
TOTAL	72 296,82€	

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'allouer la somme de **72 296,82€** à l'O.G.E.C. et de mandater ces dépenses à l'article 6558 du Budget Primitif 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à mandater la somme de **72 296,82€** à l'O.G.E.C. en deux versements à l'article 6558 du Budget Primitif 2025 :

- Le premier paiement de 36 148,41€ interviendra suite à l'approbation de cette délibération.
- Le second de 36 148,41€ sera versé à la rentrée scolaire du mois de septembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire



Olivier BARRÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-13 Subvention de fonctionnement au budget C.C.A.S.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'allouer une subvention de fonctionnement de 2 000,00€ au C.C.A.S pour l'année 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire d'allouer la somme de 2 000.00€ au budget C.C.A.S. et de mandater cette dépense à l'article 657363 du budget primitif 2025 de la Commune.

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

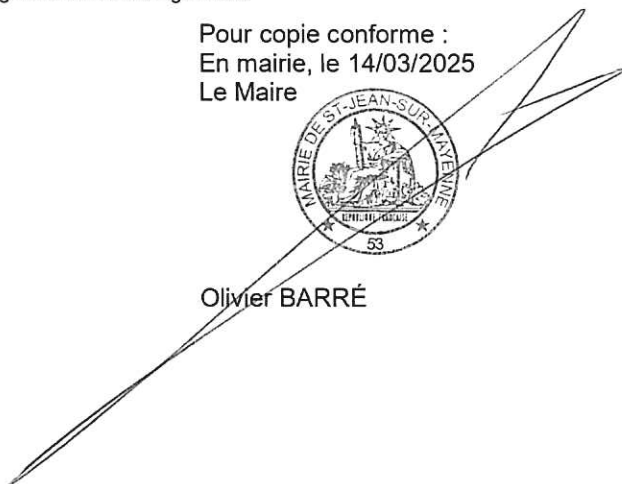
La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire



Olivier BARRÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-14 Délibération pour le vote des taux de la fiscalité directe locale - Année 2025

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et à l'unanimité,

DECIDE

De maintenir les taux d'imposition pour l'année 2025 par rapport à ceux de 2024 :

- Taxe d'habitation (TH) : 17.00 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 48.86 % ;

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 34.83 %

CHARGE

Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

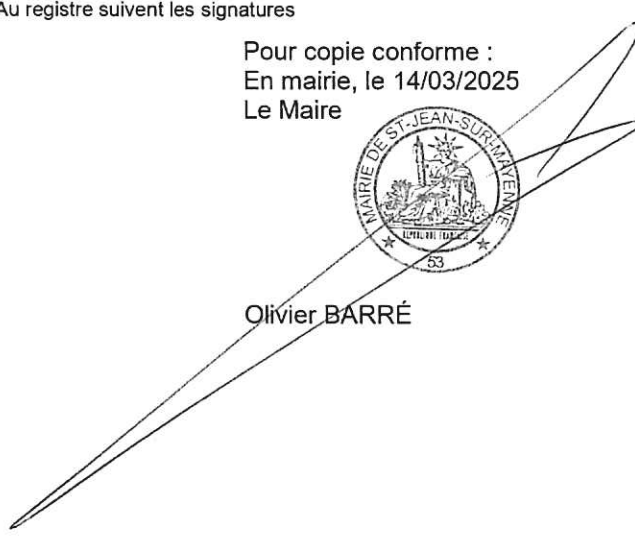
La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire



Olivier BARRÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-15 Approbation du budget primitif 2025

Monsieur Olivier BARRÉ, Maire, présente au Conseil Municipal le budget primitif 2025 et précise que des documents ont été remis en commission Finances le mardi 25 février 2025.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DÉPENSES	1 669 517,04 €	2 421 726,96 €
RECETTES	1 669 517,04 €	2 421 726,96 €

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 % ;
- Investissement : 7,5 % ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE

Le budget primitif 2025 de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne tel qu'il leur est présenté au niveau du chapitre pour les sections fonctionnement et investissement.

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire

Olivier BARRÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-16 Demande de DSIL : Réhabilitation de la salle Aquarelle

Vu la délibération n°2024-48 du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2024 approuvant l'avant-projet définitif pour la réhabilitation de la salle Aquarelle dont le coût prévisionnel est estimé 715 000€H.T., les études complémentaires concernant les missions de contrôle et diagnostic pour un montant de 7 142€ H.T., la mission de maîtrise d'œuvre pour un montant total de 78 900€ H.T., soit le projet définitif à 801 042€ HT soit 961 250.40€ € TTC.

Considérant que les opérations peuvent bénéficier de financements de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Il vous est proposé :

De solliciter l'État pour le financement de projet dans le cadre de la DSIL 2025 suivant le plan de financement ci-dessous :

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DSIL	200 000€	24,97%
État	DETR	180 000€	22,47%
Fonds de Concours	EPCI	38 495€	4,81%
Département	Contrat de Territoire	31 176€	3,89%
Etat	Fonds vert	6 594€	0,82%
TEM53	ACTEE CHENE	7 850€	0,98%
Total des aides		464 115€	57,94%
Auto-financement			
Fonds propres	Commune	100 000€	12,48%
Emprunt	Banque	236 927€	29,58%
Total HT			100%

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : fin mars 2025

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : mai 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : janvier 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, et à l'unanimité,

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 801 042€ HT
- approuve le plan de financement exposé,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

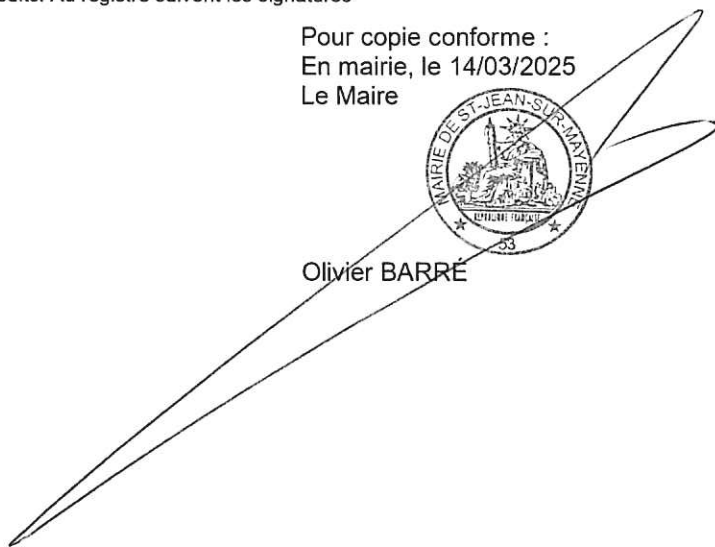
La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire



Olivier BARRE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-17 Indemnités de gardiennage de l'église - Année 2025

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Conformément aux Circulaire N° NOR/INT/A/8700006/C du 8 janvier 1987 et la Circulaire N° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice.

Le Conseil municipal ; après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE

De fixer l'indemnité de gardiennage pour l'année 2025 à 503.42€.

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire



Olivier BARRÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-18 Modification n°2 du Règlement Intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire, expose le rapport suivant :

Lors de sa réunion du 10 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu la modification n°1 du règlement intérieur du Conseil municipal par délibération n°2021-40 en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant qu'il fallait apporter des rectifications, nous vous proposons d'adopter le règlement intérieur modifié, joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE

La modification du Règlement Intérieur du Conseil municipal, version 3 (en annexe).

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

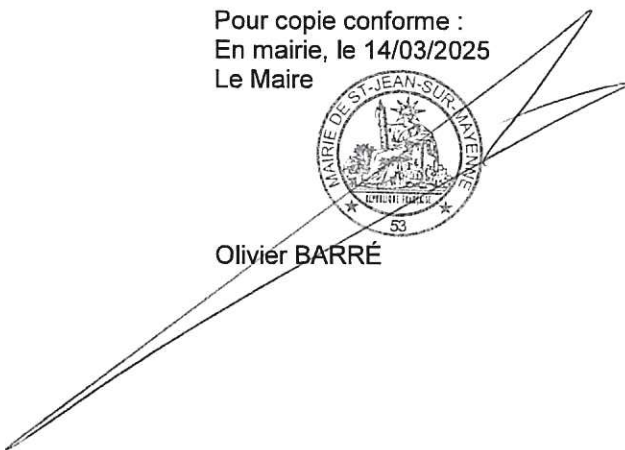
La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire



Olivier BARRÉ





Règlement intérieur du Conseil Municipal

Mairie de Saint-Jean-sur-Mayenne

Version 3

Délibération 2025-18 - Modification n°2

Approuvé en séance de Conseil municipal le jeudi 13 mars 2025

Table des matières

Préambule.....	3
CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal.....	3
Article 1 : Périodicité des séances (Article L2121-7 du CGCT)	3
Article 2 : Convocations (Articles L2121-7 - L2121-10 – L2121-11 – L2121-12 – L2121-13 du CGCT)	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés.....	4
CHAPITRE II : Commissions	5
Article 5 : Commissions municipales (article L.2122-22 du CGCT)	5
CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal.....	6
Article 6 : Présidence	6
Article 7 : Quorum (Article L2121-17 du CGCT)	6
Article 8 : Secrétariat de séance (Article L2121-15 du CGCT)	7
Article 9 : Les pouvoirs (Article L2121-20 du CGCT)	7
Article 10 : Accès et tenue du public	8
Article 11 : Enregistrement des débats et huis clos (Article L2121-8)	8
CHAPITRE IV: Débats et votes des délibérations.....	9
Article 12 : Déroulement de la séance	9
Article 13 : Conseillers intéressés	9
Article 14 : Débats ordinaires	10
Article 15 : Questions orales (Article L2121-19 du CGCT).	10
Article 16 : Questions écrites	11
Article 17 : Suspension de séance	11
Article 18 : Amendements	11
Article 19 : Votes (Article L2121-21 du CGCT).....	12
Article 20 : Clôture de toute discussion	12
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	13
Article 21 : Procès-verbaux (Article L2121-15 du CGCT)	13
Article 22 : Liste des délibérations.....	13
Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (Article L2121-27-1 du CGCT)	13
Article 24 : Modification du règlement intérieur.....	14
Article 25 : Application du règlement.....	14

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son Article L2121-8 impose aux communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Règlement Intérieur relève d'une compétence exclusive du Conseil Municipal qui a seul, qualité pour son élaboration et son adoption

Le CGCT Code Général des Collectivités Territoriales s'applique pour toutes les dispositions en dehors du Règlement Intérieur.

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (Article L2121-7 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au minimum trimestriellement et autant que les sujets le nécessitent.

Toutefois, conformément à l'Article L2121-9 alinéa 1 du CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. »

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (Articles L2121-7 - L2121-10 – L2121-11 – L2121-12 – L2121-13 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion, qui se tient à la Mairie ou par dérogation à la salle de l'Aquarelle (Art L2121-7)

Le choix du mode de transmission sera demandé et réputé acquis pour toute la mandature en l'absence de demande de modification écrite de cette disposition par l'élu.

Convocation exceptionnelle – Article L2121-9

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Art L2121-13).

Contrat de service public – Article L2121-12

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal, qui en fera la demande par forme écrite ou dématérialisée 24 heures ouvrées à l'avance.

Ce délai légal concerne les contrats de service public mais aussi pour toutes délibérations sur une installation mentionnée à l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II : Commissions

La liste des commissions et la composition sont consultables sur le site internet de la mairie.

Article 5 : Commissions municipales (article L.2122-22 du CGCT)

Le conseil municipal forme des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Le maire en est le président de droit. Un adjoint ou un conseiller délégué a vocation à être vice-président de la commission en lien avec ses délégations. Le vice-président de la commission pourra la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-Président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller membre de la commission selon les modalités de l'article 2.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les Conseillers se proposent pour la ou les commissions de leur choix.

La composition des commissions peut être revue en cours de mandat et/ou en cas de démission de l'un de ses membres.

Des commissions temporaires liées directement à des projets identifiés pourront être formées le temps de la durée de ces projets.

Les commissions permanentes et temporaires sont composées exclusivement des membres du conseil municipal.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres présents.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera diffusé à tous les conseillers municipaux.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 6 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace (Art L2121-14 alinéa1 et L.2122-17 du CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu aux débats, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, et proclame les résultats. Il peut prononcer la suspension de séance, et clôturer la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Le Maire a seul la police de l'assemblée (Art L2121-16 CGCT). En cas d'absence ou d'empêchement le Maire peut se faire remplacer (Art L2122-17 CGCT). Dans ce cas la police de l'assemblée appartient au remplaçant du Maire.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance

Conformément à l'article L2121-14 alinéa 2 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Quorum (Article L2121-17 du CGCT)

Vérification du quorum : il s'agit du nombre de membres du Conseil Municipal en exercice qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Le Conseil Municipal peut délibérer lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (Art L2121-17 CGCT). Pour déterminer le quorum, seuls comptent les Conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.

En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un Conseiller s'absente, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si des Conseillers quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Il convient de vérifier si le nombre de Conseillers restants, atteint le quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. La délibération prise après la seconde convocation est valable quel

que soit le nombre des membres présents (Art L2121-17 CGCT) pour les seules questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Article 8 : Secrétariat de séance (Article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 9 : Les pouvoirs (Article L2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de séance ou doivent être parvenus au Maire ou à la secrétaire de mairie avant la séance du Conseil Municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats et huis clos (Article L2121-8)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-18 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

A noter : les personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes publiques, peuvent même s'opposer à la simple captation de leur image.

Attention : le contenu des délibérations qui portent sur des personnes et/ou qui comportent des données sensibles sur les personnes doit être bippé.

CHAPITRE IV: Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire peut solliciter l'inscription et le vote d'un dossier ne figurant pas parmi les points inscrits à l'ordre du jour. Le sujet sera rajouté à l'ordre du jour en cas d'accord unanime de l'Assemblée Délibérante.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne feront pas l'objet d'une délibération.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le secrétariat de séance est nommé conformément à l'article 13 du présent règlement et à l'Article L2121-15 du CGCT

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint ou du conseiller compétent.

Article 13 : Conseillers intéressés

En application de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui

fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni aux travaux préparatoires, ni au débat, ni au vote. Ils se doivent de quitter la séance le temps de l'examen de la délibération en question. Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidence ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire donne la parole aux Conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Article 15 : Questions orales (Article L2121-19 du CGCT).

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire, l'adjoint ou le Conseiller Délégué en charge du dossier répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 24h au moins avant la séance du Conseil Municipal. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Bien qu'aucune règle ne fixe le temps de parole reconnu au Conseiller qui désire s'exprimer, ce temps doit être raisonnablement apprécié par le président de la séance ou fixé par le règlement. Le présent règlement décide de fixer cette durée à 30 minutes et réserve une certaine souplesse sans que cette dernière ne puisse lui être opposable.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante. Les questions orales (notamment lorsque la réponse nécessite un travail de réflexion ou d'examen approfondi) n'imposent pas l'ouverture

systématique d'un débat ou d'un vote, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa de l'Article L2121-19 du CGCT ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 16 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale au moins 48h à l'avance par courrier ou courriel.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

S'il y a urgence, la question sera orale et reformulée par écrit si nécessaire.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le Conseil Municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demandent.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis à délibérations, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Votes (Article L2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux (Article L2121-15 du CGCT)

Une fois établi, ce procès-verbal est adopté lors de la séance suivante. Il est envoyé avec la convocation.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Article 22 : Liste des délibérations

La liste des délibérations (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021) est affichée sur le tableau d'affichage de la Mairie et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine (jours ouvrés). Elle présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. La date d'affichage est précisée sur le compte rendu.

Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (Article L2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi-page par minorité et uniquement sur le bulletin municipal.

Le bulletin est mis en ligne sur le site internet incluant l'espace réservé aux minorités.

Il n'existe aucune disposition qui définit la dimension de cet espace. Toutefois, le juge administratif est venu apporter d'utiles précisions sur ce point. Il a notamment estimé que cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti (CAA Versailles, 13 décembre 2007, n°06VE00383): mais qu'il n'a pas à être proportionnel au pourcentage de voix obtenu par les groupes d'opposition lors des élections ou au nombre de leurs élus dans l'assemblée municipale (CAA Marseille, 2 juin 2006, n°04MA02045).

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire sur support numérique via la messagerie du secrétariat à l'adresse accueil@stjeansurmayenne.com.

Une fois transmis au directeur de la publication, le Maire, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de **faire** modifier par **les auteurs** un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...)

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un Conseiller Municipal.

Article 25 : Application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement est applicable lors du Conseil Municipal suivant son approbation.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 1

L'an 2025, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 28/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/02/2025.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, Monsieur BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. BARRÉ Olivier, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique,

Excusée : Mme CLASSEAU Evelyne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

2025-19 Enquête publique : Mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Laval (STEP)

Monsieur le Maire expose le rapport suivant au conseil municipal,

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale par Laval-Agglomération dans le cadre de la mise à jour du périmètre du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration (STEP) de Laval.

Une enquête publique a lieu du lundi 17 février au mercredi 19 mars 2025.

Le lien de connexion concernant le dossier d'enquête publique mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat a été transmis à l'ensemble du Conseil municipal en date du 07/02/2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité,

EMET

Un avis favorable

Adopté à la majorité : 17 pour, 1 abstention : Monsieur .CHESNEL Jean-Fabien.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

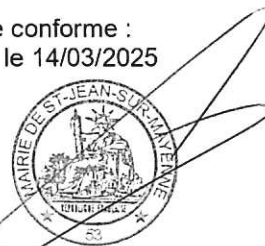
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 14/03/2025
Le Maire



Olivier BARRÉ

